

chandises portant la marque contrefaite. Si le propriétaire des marchandises est en fuite ou inconnu, un avis sera donné dans les journaux.

14. Les marchandises confisquées pourront être, à la discrétion du tribunal, détruites ou vendus, partie du produit pourra être accordée comme indemnité au propriétaire qui aurait été de bonne foi.

15. Le tribunal adjugera sur les frais à sa discrétion.

16. L'action publique en vertu de cette loi se prescrit par trois ans à compter de la commission du délit, et l'action des particuliers, se prescrit par un an à compter du jour où ils ont eu connaissance de la contrefaçon.

17. Un nom généralement employé actuellement pour désigner une classe de marchandises ne constituera pas une contrefaçon de marque de commerce; mais si ce nom est celui d'un pays, il faudra y ajouter celui du pays où se fait réellement la fabrication.

19. Aucun témoin ne pourra refuser de répondre par crainte de s'incriminer, mais aucune réponse ainsi donnée ne pourra servir de preuve contre lui.

Le serviteur agissant de bonne foi sur l'ordre de son maître et qui aura déclaré qui est son maître, ne sera pas passible des peines portées plus haut.

20. La fausse représentation qu'un fabricant est fournisseur de la Reine ou d'un membre de la famille Royale, ou d'un département du Gouvernement du Royaume-Uni ou du Canada, sera punie d'une amende n'excedant pas \$100, après procès sommaire.

21. L'importation de marchandises portant des marques de commerce contrefaites est prohibée et sera punie d'une amende et de la confiscation.

Est également prohibée l'importation de marchandises portant le nom ou l'imitation du nom d'un endroit du Royaume-Uni ou du Canada à moins que la marchandise ne porte aussi le nom du pays où elle a été réellement fabriquée.

Le Gouverneur en Conseil pourra, par arrêté du Conseil appliquer cette disposition au nom d'un endroit d'un pays étranger.

Le Gouverneur en Conseil pourra indiquer, par règlements, la procédure à suivre.

22. L'acte, chapitre 170 des Statuts Révisés est abrogé.

L'ASSURANCE TONTINE.

La publication des articles consacrés à l'étude de l'Assurance sur la vie, que nous devons à la plume d'un professeur d'assurance de l'Université de Paris (car on enseigne l'assurance sur la vie à l'Université de Paris comme on enseigne dans les nôtres le droit ou la médecine) devait avoir pour effet de gêner la digestion des agents yankees des assurances tontinières de New-York ainsi que des journalistes à leur solde. Aussi avons-nous lu dans le *Moniteur du Commerce* du 20 courant, un article moitié chien, moitié loup, où l'on avoue les faits allégués contre la tontine et où l'on essaie cependant une apologie sournoise du système.

L'écrivain a l'air de n'être pas trop sûr de son fait, car les arguments qu'il ébauche en tâtonnant

retombent tous contre lui; mais il a voulu poser en homme entendu, et s'est donné comme étant lui-même porteur d'une police tontinière dans la New-York Life.

"Nous ne sommes pas au fait, dit-il, de tous les moyens utilisés par les compagnies qui emploient le système de tontine pour empêcher le public d'être trompé, mais possédant depuis plusieurs années une police dans la New-York, nous sommes en mesure de parler en connaissance de cause de cette compagnie et nous savons que ce qu'elle a fait sera approuvé par tout homme non prévenu d'avance."

Peut-on venir aussi naïvement avouer son ignorance, à moins d'être payé par cette compagnie pour bernier ses lecteurs? Quelques lignes plus loin, on admet la fausseté des évaluations tontinières; toute l'explication que l'on en donne, c'est la diminution du taux de l'intérêt des placements et la diminution des déchéances (que le *Moniteur* appelle des échéances).

Nous savons bien que, avec les revenus que peuvent produire les placements aujourd'hui, il est impossible aux compagnies tontinières de réaliser leurs évaluations.

Nous savons bien aussi que la classe exceptionnelle des risques qui sont les plus disposés à choisir ce système, c'est-à-dire celle qui a le plus de vitalité, puisqu'il s'agit de survivre aux autres, rend nécessairement la mortalité moindre dans la tontine que dans les autres systèmes, ce qui diminue les bénéfices des survivants et augmente ceux de la compagnie. C'est précisément ce que nous avons prétendu et nous prenons acte de l'aveu de l'organe de la New-York.

Mais, dit le *Moniteur*, la New-York a révisé ses calculs et laissé de côté ses premières prévisions. Nous espérons qu'elle ira plus loin qu'elle abandonnera complètement le système de tontine et si elle est honnête elle le fera.

En attendant, nous allons donner le résultat d'une police tontinière de quinze ans à la New-York échue ces jours-ci, dont le porteur est un de nos négociants les plus en vue de Montréal, et tout-à-fait en état de juger et d'apprécier la différence qui existe entre les évaluations relatives qui lui ont été soumises lorsqu'il a souscrit la police, et le résultat actuel à l'échéance de la période de tontine.

Voici la lettre qu'il vient de recevoir:

New-York Life Ins. Co.  
346 et 348 Broadway,  
Police No. 97820 \$2000

La période de tontine de quinze ans expire le 3 mai 1888.

Résultats:

1o—La prime annuelle qui sera due le 3 mai 1888 pourra être payée du surplus et la balance du surplus convertie en une réduction annuelle permanente de \$21.41 sur les primes futures payables sur cette police.

2o—La police pourra être maintenue pour le montant original et les dividendes accumulés au chiffre de \$349 pourront être retirés en argent comptant.

3o.—La police ainsi que le surplus pourront être rachetés pour le montant de \$654.10 en argent comptant.

4o.—La police peut être rachetée et la pleine valeur de la police et du surplus convertis en une police libérée de \$1660

sans profits payable à la mort seulement.

5o.—La police peut être rachetée et la pleine valeur de la police et du surplus convertis en une annuité de \$47.66 payable durant la vie de l'assuré, le premier paiement devant se faire le 3 mai 1889.

Veillez notifier la compagnie lequel des bénéfices ci-dessus a été choisi; si aucun choix n'a été fait au moins trois mois avant l'expiration de la période de la tontine, la police, suivant ses conditions, sera classée comme ayant choisi le premier mode de règlement.

(Voir police)

La Compagnie se réserve le droit de corriger les erreurs du moment qu'elles seront découvertes.

Pourquoi ne pas ajouter à cette dernière phrase: "Et de garder tous les bénéfices promis, sauf \$9.70 qu'elle consent à vous accorder sur vos déboursés?"

Le résultat No. 3 donne à l'assuré le choix de retirer comptant..... \$654.10  
Il a payé en primes pendant en quinze ans..... 644.40  
Bénéfices de la tontine..... \$9.70

Lors de la souscription de la police les évaluations faites par l'agent lui promettaient un bénéfice de 54 0/0 sur les montants versés, l'agent a donc fait une légère erreur de 52 1/2 0/0 sur les bénéfices réalisés.

Par l'offre faite à l'assuré, suivant le dernier mode de règlement, la compagnie admet avoir fait un bénéfice de \$349 sur les versements de l'assuré; cette somme, avec le système ordinaire de participation dans les bénéfices, aurait été versée par dividendes annuels entre les mains de l'assuré. Mais la New-York, après avoir fait miroiter ce chiffre aux yeux de son client, lui dit: "Les dividendes accumulés au chiffre de \$349 pourront être retirés en argent comptant en maintenant la police," c'est-à-dire en continuant à payer à la compagnie la prime exorbitante affectée au système de tontine, tandis que la police devient une police ordinaire pour la vie.—Où est le bénéfice?

Examinons plus en détail les cinq modes de règlement offerts; en tenant bien compte du fait que les primes tontines sont majorées de 35 à 40 p. c. sur les primes ordinaires.

1er. mode. La Compagnie offre de payer la prochaine prime annuelle avec le surplus, et de réduire les primes suivantes de \$21.41 chacune.

C'est-à-dire, qu'elle gardera les \$349 de bénéfices et réduira les primes aux taux de polices ordinaires. Pour qui est le bénéfice?

2e. Mode.—La compagnie offre \$349 comptant, mais il faudra continuer à payer les primes sur le taux de la tontine.

3e mode.—La compagnie offre de régler définitivement avec l'assuré, en lui donnant pour tout bénéfice \$9.70, soit 2 0/0 sur ses primes depuis quinze ans.

4e mode.—La compagnie offre de mettre l'assuré dans la même position que s'il avait souscrit une police avec participation payable en 15 versements, avec ce désavantage qu'il a payé des primes plus élevées.

5e mode.—Le résultat est le même que pour le mode précédent.

Où donc sont les avantages que l'on fait miroiter aux yeux des

clients à qui l'on veut faire adopter le système tontinier? Pour notre part nous n'en voyons aucun, si ce n'est pour la compagnie.

Peut-on pousser le cynisme plus loin?

Ces américains renchérissent sur le célèbre Tonti, leur devancier qui a fini ses jours à la Bastille pour avoir mystifié le gouvernement français. Lui, au moins, n'a pas eu l'audace de s'attaquer au peuple, il a laissé la tâche à ses neveux de New-York. Et dire que nous avons un journal français assez complaisant pour faire parmi nous de la propagande au bénéfice de ces gens là!

Un autre marchand important de la rue St-Paul, va nous donner un aperçu de la manière dont il est sorti de la New-York. Voici: Lors de la nouvelle loi sur les assurances, en 1877, cette compagnie ne voulut pas se conformer à la loi et refusa de faire le dépôt additionnel exigé, mais en se retirant elle ne put s'entendre avec ceux de ses porteurs de police qui refusaient de continuer leur assurance dans une compagnie n'ayant plus le droit de faire des affaires au Canada; et le négociant en question qui avait déjà payé \$2341 à la New-York, perdit le tout.

Il est vrai que la compagnie fut plus tard, en 1883, condamnée par la Cour Supérieure de New-York, à rembourser à ses assurés canadiens la réserve de leurs polices périmées, mais notre ami ayant, dans l'inter valle, égaré sa police, ne put profiter de cette condamnation.

Cette mémorable année 1883, marquée par la condamnation des compagnies tontinières à N.-York, leur inspira l'idée lumineuse, pour éluder la loi, d'abâtardir le système de Tonti en créant des semi-tontines, et des tontines limitées. Tonti, pendant ses longues méditations à la Bastille n'a jamais songé que deux siècles plus tard la jeune Amérique oserait insulter à ses mânes en abâtardissant ainsi son invention mathématique. C'est que, voyez-vous, il ne connaissait pas le génie inventif des yankees, ce génie était encore dans l'embryon et n'avait pas donné la mesure de sa puissance en fait de systèmes tontiniers.

Nous terminons, en reproduisant l'opinion d'un célèbre économiste et littérateur français—M. de Courcy, qui vaut bien celle du *Moniteur*.

Ce monsieur dit:

"Méfiez-vous des tontines. "Je serais fort embarrassé pour dire du bien des tontines, en faveur desquelles on ne peut guère plaider que les circonstances atténuantes. J'ai toujours ressenti une sorte de répulsion pour ces prétendues associations, dont les membres se créent un intérêt à la mort les uns des autres, et viennent s'enquérir, à l'approche de l'époque des répartitions, s'il y en a beaucoup de mortalité parmi leurs partenaires, si une bonne épidémie en a suffisamment éclairci les rangs, et promet aux survivants les avantages qu'ils en espéraient. Ces opérations, qui aboutissent d'ordinaire à des déceptions, n'ont pu d'ailleurs se propager que par le charlatanisme."

Pour en finir, nous promettons au *Moniteur du Commerce*, ce savantissime en assurance et en ton-